NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

70 Nº 7 1948

Le Corps mystique du Christ et l'Église catholique romaine

Valentin MOREL

p. 703 - 726

https://www.nrt.be/es/articulos/le-corps-mystique-du-christ-et-l-eglise-catholique-romaine-2806

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

LE CORPS MYSTIQUE DU CHRIST ET L'EGLISE CATHOLIQUE ROMAINE

Tel qu'il existe sur terre, le Corps mystique du Christ (1) ne comprend-il, au sens strict du mot, que les membres de l'Eglise catholique romaine (2) ? C'est à chercher une solution à ce problème que les pages qui suivent sont consacrées. L'encyclique de Sa Sainteté Pie XII, *Mystici Corporis Christi*, identifie couramment, il est vrai, l'Eglise catholique et le Corps mystique ; mais, il incombe à la théologie de scruter, dans un esprit d'entière soumission au magistère ecclésiastique, les enseignements de ce même magistère et de les traduire en langage théologique technique, en particulier de préciser le sens et le degré de la dite identification.

On ne traitera ici que le seul côté spéculatif de la question, tout en tablant sur les résultats sûrs de la théologie biblique ou de la théologie positive. On recherche d'abord *le sens propre* de la formule « Corps mystique du Christ » (I) ; on tâche ensuite de préciser *le minimum requis* pour être, au sens propre, membre du Corps mystique (II) ; on détermine alors *les membres* du Corps mystique (III) ; enfin, on examine les relations existant entre le Corps mystique et l'Eglise catholique romaine (IV).

I

LE SENS PROPRE DE L'EXPRESSION « CORPS MYSTIQUE DU CHRIST »

Au cours des siècles, l'expression « Corps mystique du Christ » a été employée en des sens très différents ; le R. P. S. Tromp en dresse une liste impressionnante et en traite longuement (3), sans mettre toutefois en un relief suffisant les nuances et l'enchaînement historique de ces sens multiples. Il existe pourtant un concept central et primordial, qui est sous-jacent à tous les stades sémantiques de la formule. Le P. Tromp propose de choisir, comme sens primordial, celui qui est primordial dans la sainte Ecriture, qui est premièrement visé dans les documents du magistère ecclésiastique et qui a en propre de réa-

(1) Le Corps mystique du Christ, pour autant qu'il existe sur terre, sera désigné dans la suite de l'article par la formule plus brève « *le Corps mystique terrestre* », par opposition au « *Corps mystique céleste* », qui désigne le Corps mystique existant au ciel.

(2) C'est la thèse même du R. P. Tromp : « Corpus illud (Christi in terris exsistens) sensu stricto intellectum non esse nisi Ecclesiam Sanctam Catholicam Romanam » : cfr S. Tromp, *Corpus Christi quod est Ecclesia*, I. *Introductio generalis*, p. 167, ed. altera, Rome, 1946.

(3) *Ibid.*, p. 102-160.

liser aussi parfaitement que possible la métaphore du corps humain (4). Réfléchissons un instant à ces postulats. On sera d'accord pour admettre que le sens propre est celui qui est primordialement révélé. Quant aux documents du magistère ecclésiastique, ils n'entrent en ligne de compte que pour autant qu'ils visent *expressément* à préciser le *sens propre* de la parole de Dieu, ce qui arrive rarement ; par contre, il est certain que ces documents usent fréquemment de termes scripturaires dans un sens accommodatice ou figuré ; c'est dire qu'une discrimination s'impose lorsqu'on argue des documents du magistère dans la matière présente. Enfin, le fait de réaliser aussi parfaitement que possible la métaphore du corps humain ne doit être retenu qu'au cas où l'Ecriture elle-même inclut ce postulat dans le sens primordial du Corps mystique. C'est donc à la sainte Ecriture qu'il faut demander, en dernière instance, le sens propre de notre expression et, principalement, aux épîtres de saint Paul, puisqu'il est, de tous les auteurs sacrés, celui qui expose le plus longuement et le plus fréquemment l'idée du Corps mystique. Dans une étude qui a précisément pour objet la notion de l'Eglise dans la théologie paulinienne et qui, quoique antérieure à l'encyclique *Divino afflante Spiritu*, en met déjà les principes en pratique, M. le chanoine L. Cerfaux a consacré d'excellentes pages au sujet qui nous occupe (5). Ses conclusions fournissent une base très ferme et très sûre à la théologie spéculative.

La première composante de l'expression paulinienne « Corps du Christ » est, d'après cet auteur, la comparaison hellénistique où σῶμα signifie « *comme un corps* » humain quelconque. C'est Menenius Agrippa qui reprit à Esope la fable du corps et des membres pour l'appliquer à l'ordre social. L'hellénisme fit de cet apologue un usage très étendu, soit pour affirmer la solidarité des classes sociales, soit pour exprimer l'unité d'une société, d'une armée, d'une organisation quelconque ou du monde. Saint Paul a tiré parti de ce motif classique pour inculquer aux chrétiens que, dans leur société, comme dans un corps humain, doivent régner entre les membres l'harmonie et la solidarité (p. 215-216).

Mais il a compliqué et enrichi la formule classique de sa mystique de *la vie dans le Christ*, qui constitue ainsi le deuxième élément de l'idée du Corps mystique. Celle-ci exprime chez lui plus que l'unité : elle dit que l'unité est produite par l'unique vie du Christ qui anime

---

(4) *Ibid.*, p. 167 : « Conceptus autem primarius erit ille, qui primario revelatus est in S. Scriptura, qui primario intenditur a magisterio ecclesiastico, qui id sibi proprium habet, ut in eo metaphora *corporis humani* perfectius verificetur. »

(5) L. Cerfaux, *La théologie de l'Eglise suivant saint Paul* (coll. *Unam Sanctam*, 10), Paris, 1942. — A la page VIII, l'auteur précise l'objet de son étude. — Quand plusieurs références à un même auteur se succèdent, nous nous permettons d'en indiquer la page entre parenthèses au cours même de l'article afin de comprimer autant que possible les notes marginales.

tous les chrétiens, comme s'ils étaient, ou plutôt qui sont, tous, les membres du corps du Christ (p. 216). Ainsi, *corps du Christ* dit que les chrétiens, parce qu'ils reçoivent vie du Christ, sont un organisme spirituel qui a sa vie dans le Christ, qui dépend du Christ (génitif) (p. 222, note).

Enfin, cet organisme spirituel, qui est dans le Christ ou du Christ, est dit aussi, par une identification mystique, le propre corps du Christ : τὸ σῶμα τοῦ Χριστοῦ. La chose concrète qu'est le corps réel et personnel du Christ (pensé souvent dans sa présence eucharistique) entre ainsi comme troisième composante dans le sens de l'expression Corps du Christ. Les deux passages « Nous sommes un seul corps dans le Christ » (*Rom.*, XII, 5) et « Vous êtes corps du Christ » (*1 Cor.*, XII, 27) (c'est-à-dire : un corps qui est celui du Christ, dépendant de Lui, où circule sa vie) expriment la même conception, qui unit dans son imprécision la comparaison hellénistique et une identification mystique pressentie de l'ensemble des chrétiens au corps du Christ, son corps réel et personnel qui a vécu, qui est mort, qui est glorifié. L'identification se fait, d'une façon très réelle, quoique mystique encore, dans l'eucharistie et d'une autre manière par le baptême (p. 221-222) (6). Dans la comparaison hellénistique, le mot *corps* désignait un corps humain quelconque ; dans la théologie paulinienne, il tend à perdre ce sens général et désigne même une fois explicitement (*1 Cor.*, VI, 13-17) le corps unique et personnel du Christ (7). C'est ce corps réel qui est le centre et l'origine de l'unité du monde chrétien ; c'est parce que l'union mystique nous identifie tous à ce même corps que nous pouvons être un entre nous (p. 224 et note). Tous les chrétiens, en effet, sont sanctifiés par la même vie divine et le même Saint-Esprit qui ont sanctifié l'humanité du Christ et c'est par le truchement de cette humanité qu'ils reçoivent ces dons sanctificateurs ; en outre, leur corps est destiné à la même glorification céleste que le corps du Christ ; de là : l'identification mystique de tous les chrétiens avec le corps personnel du Christ. Signalons que, dans l'expression « d'identification mystique », ce dernier mot n'a d'autre fonction que d'enlever sa précision au premier. « Comme

(6) On sait que Guillaume d'Auxerre († 1231-37) est probablement le premier auteur à appliquer l'expression du Corps mystique à l'Eglise ; pour les documents ecclésiastiques, il faut remonter au XIV[e] siècle, à la bulle *Unam sanctam* du 18 novembre 1302. Durant le haut moyen âge, le Corps mystique se disait de l'Eucharistie : voir H. de Lubac, *Corpus mysticum. Etude sur l'origine et les premiers sens de l'expression*, dans les *Recherches de sciences religieuses*, t. XXIX, 1939, p. 257-261 et p. 450. On remarquera que, chez saint Paul, l'expression appliquée à l'Eglise, ne cesse de se rapporter très étroitement à l'Eucharistie.

(7) Le passage du sens général d'un corps humain quelconque au corps personnel du Christ ne parut certainement pas étrange aux Pères Grecs qui ont maintes fois exprimé l'idée que l'humanité du Christ, n'étant pas une personne humaine, englobe toutes les natures humaines individuelles.

si l'on disait : c'est une identification qui, strictement, n'en est point une ; mais comme l'union à traduire transcende et notre expérience et nos concepts, comme sa profondeur, inégalée dans la nature, nous demeure mystère, qu'on nous passe, toutes précautions prises, une formule outrancière, qu'on nous laisse dire : identité (8) ». Ne disons-nous pas d'ailleurs que deux époux ne font qu'une seule chair ? Cette unité ou identification ne supprime pas la distinction des personnes ; mais l'union est si intime qu'on l'appelle : unité.

Bref, la formule « corps (mystique) du Christ » s'analyse et s'explique d'après saint Paul comme suit : *corps* : les chrétiens constituent ensemble un seul organisme spirituel ; *du Christ* : cet organisme dépend du Christ, c'est la vie du Christ qui y circule ; *mystique* : à cause de cette unique vie du Christ, l'ensemble des chrétiens s'identifie, très réellement, mais mystiquement, avec le corps réel et personnel du Christ.

Abordons maintenant le passage où saint Paul décrit l'Eglise par la juxtaposition : « qui est son Corps (du Christ) et la plénitude de celui qui remplit tout en tous » (*Eph.*, I, 23).

Rien ne nous oblige à dire que saint Paul a prétendu donner ici une définition formelle de l'Eglise ; tout nous pousse au contraire à croire que, dans sa pensée, *corps du Christ* n'est qu'un prédicat concret qui appartient à l'Eglise, sans que les notions formelles en soient affectées au point de coïncider (9). D'ailleurs, le relatif ἥτις (= qui) pourrait fort bien introduire une simple incisive explicative ou même causale au lieu d'une déterminative : Dieu a donné le Christ comme tête à toute l'Eglise, *parce que* celle-ci est son corps (p. 290). Ce prédicat concret n'empêche donc nullement Paul de penser à l'Eglise comme il le fait toujours : elle reste *le peuple de Dieu idéal* (p. 292). Le prédicat est expliqué davantage encore dans la proposition suivante : « et la plénitude de Celui qui remplit tout en tous ». L'Eglise naît de l'influence sanctificatrice du Christ, comme le corps humain se développe sous l'action du principe vital (p. 263). « Prenant πλήρωμα avec le sens passif et concret désignant l'ensemble de ceux qui reçoivent du Christ vie et sanctification, saint Paul écrira que l'Eglise est le corps du Christ, son *plérôme*, c'est-à-dire la zone où s'exerce la puissance de vie et de sanctification de celui qui achève en sainteté tout en tous (10). » Le corps ressuscité du Christ est le plérôme de

(8) L. Malevez, *Quelques enseignements de l'encyclique « Mystici Corporis Christi »*, dans *Nouvelle Revue théologique*, t. LXVII, 1945, p. 998.

(9) Cfr L. Cerfaux, *op. cit.*, p. 291.

(10) L. Cerfaux, *op. cit.*, p. 258-259. — L'auteur comprend le texte grec au sens actif : qui *achève* tout en tous. Le R. P. Médebielle, dans *La sainte Bible* (de L. Pirot), t. XII, 1946, p. 38, comprend le texte au sens passif et traduit : « (L'Eglise est) le complément de celui qui n'est complètement parfait qu'avec tous ses membres » ; même interprétation dans l'encyclique : cfr *Acta Apost. Sedis*, t. XXXV, 1943, p. 230 (= *Nouv. Revue théol.*, t. LXVII, 1945, p. 1089).

la divinité ; il devient, dans son identité avec l'Eglise, la source de toute vie de sanctification ; il donne à l'organisme chrétien la vie qui correspond à une existence céleste (p. 295).

En conséquence, la formule « corps du Christ », loin de constituer une définition stricte de l'Eglise, n'en exprime, dans la pensée de saint Paul, que l'unité céleste et mystique, tandis que le terme « Eglise », que Paul entend toujours, conformément à l'étymologie du mot, comme le peuple élu de Dieu, en désigne l'unité empirique et terrestre. Comme l'unité terrestre et l'unité céleste ne sont que l'aspect empirique et l'aspect « mystérieux » d'une seule et même réalité, la définition stricte de l'Eglise devra englober ces deux aspects (p. 295). Donnant aux termes leur sens moderne, on dira : l'Eglise (le total, comme nous le comprenons toujours) est le peuple de Dieu (ce que Paul appelle toujours « Eglise ») qui est en même temps le corps du Christ.

Le P. Tromp explique tout autrement l'expression « corps (mystique) du Christ » ; il en fait une définition stricte de la véritable Eglise. Celle-ci s'appelle *corps*, parce qu'elle est un organisme hiérarchique et visible ; *du Christ* : parce qu'elle est instituée et gouvernée par le Christ ; *mystique* : parce que cette organisation est unifiée et vivifiée par le principe invisible que le Christ y a infusé, à savoir son propre Esprit (11). L'encyclique reprend pour ainsi dire cette exégèse que le P. Tromp avait déjà exposée dans la première édition de son livre, parue en 1937. Il y a une différence pourtant et elle est importante : l'encyclique ne propose pas son interprétation comme le *sens strict* du Corps mystique du Christ ni comme le *sens primordial de la sainte Ecriture* ; elle se contente d'exposer une doctrine dans le cadre de termes scripturaires connus, en présentant ceux-ci dans un *sens partiellement accommodatice*. L'Ecriture n'entend en effet jamais le *Corps* du Christ comme désignant l'institution hiérarchique de l'Eglise ; par ce terme, elle exprime toujours l'idée d'unité et l'unité de l'influence du Christ sur la vie spirituelle de l'ensemble des chrétiens, tandis qu'elle insinue en même temps l'identité mystique de l'ensemble des chrétiens avec le corps personnel et ressuscité du Christ.

Quant à la métaphore du corps humain, elle n'occupe qu'un plan secondaire dans la pensée de saint Paul. Elle ne sert qu'à mettre en plus grand relief l'idée fondamentale du Corps mystique, celle de l'unité existant entre tous les chrétiens du fait qu'ils reçoivent tous

(11) Tromp, *op. cit.*, p. 169. — Le P. Mersch explique très bien l'origine de pareille interprétation : « ils voient en premier lieu dans le « Corps » une entité sociale visible, au lieu d'y voir en premier lieu le Christ continué. Dans l'expression « corps mystique du Christ », ils mettent l'accent sur le premier mot, tandis que nous le mettrions sur les deux derniers » : cfr *La théologie du Corps mystique*, t. II, p. 195, n. 3, Paris, 1944.

du Christ vie et sanctification. Que si Paul a parlé de ceux qui ne se rattachent pas à la tête « duquel tout le corps qui se nourrit et tient ensemble grâce aux jointures et ligaments, réalise sa croissance divine » (*Col.*, II, 19) ([12]), il n'y a pas lieu de nous laisser égarer par ces précisions physiologiques. Ce langage métaphorique indique simplement que, tout comme la tête est au-dessus du corps et commande à ce titre, ainsi le Christ est l'unique chef de l'Eglise : de lui seul elle recevra l'influx qui produira sa croissance ([13]). La métaphore du corps humain n'entre donc pas comme élément intégrant dans le sens fondamental de la formule « Corps mystique du Christ ».

Ainsi, s'il est vrai que le sens propre de notre formule est celui qui est premièrement visé par Dieu dans la révélation, il faudra dire avec le P. Mersch : « Le terme Corps mystique signifie... l'ensemble de ceux qui vivent de la vie du Christ, d'une vie qui a d'ailleurs ses degrés » ([14]). Cet auteur affirme que tel est le sens du terme « dans le langage ordinaire de l'Eglise » ; nous croyons que tel est aussi le sens propre de l'Ecriture elle-même. On reviendra plus loin sur le langage de l'Eglise ; notons cependant dès maintenant que le P. Tromp pense pouvoir prouver, lui aussi, à partir des documents du magistère, une thèse, qui est à l'opposé de celle du P. Mersch ([15]).

II

LE MINIMUM REQUIS POUR ÊTRE AU SENS PROPRE MEMBRE DU CORPS MYSTIQUE DU CHRIST

Quiconque réalise la notion fondamentale du Corps mystique, telle qu'elle ressort des données de la théologie biblique, sera, au sens propre et strict du terme, membre du Corps mystique. En cette matière, le sens propre peut se diviser en sens *simple* et en sens *éminent* ou *parfait*. C'est là, croyons-nous, une distinction de la plus grande importance pour concilier les données scripturaires, exposées précédemment, avec les idées maîtresses de l'encyclique *Mystici Corporis Christi* et, subsidiairement même, avec la partie essentielle de la théorie du P. Tromp.

Qu'est-ce que le sens propre simple et le sens propre éminent ou parfait ? Tout être possédant un corps et une âme raisonnable, est homme *au sens propre et simple* du mot ; mais celui qui possède une âme *saine* dans un corps *sain*, sera dit homme *au sens éminent ou parfait* du terme, sans cesser évidemment d'être homme au sens propre du terme. Que si l'on incorporait la notion de santé dans la définition *stricte* de l'homme, le malade, l'estropié, celui qui est privé de l'usage

(12) L. Cerfaux, *op. cit.*, 246.
(13) *Ibid.*, p. 263 et 268.
(14) E. Mersch, *op. cit.*, 196.
(15) Cfr *infra*, p. 723-724.

parfait de ses facultés mentales, cesserait d'être homme au sens propre et simple du mot. Ce sont là, en apparence, de légères nuances de signification, mais, à y regarder de près, elles amènent des conséquences extrêmement graves.

Appliquons ces vérités élémentaires aux membres du Corps mystique. Quiconque vit authentiquement de la vie du Christ sera, *au sens propre mais simple,* membre du Corps mystique. Comme, seule, l'Eglise catholique romaine est la véritable Eglise du Christ et qu'elle représente seule pleinement ce qu'a voulu Jésus-Christ, il n'y a que les membres de cette Eglise qui sont, *au sens parfait et éminent* du mot, membres du Corps mystique. Que si l'on pose en thèse que « le Corps mystique sur terre, compris au sens strict, n'est autre que la sainte Eglise catholique romaine », on exclut du Corps mystique, comme membres, au sens propre et simple du mot, tous les non-catholiques par exemple, quoique, certainement, plusieurs d'entre eux vivent vraiment de la vie du Christ. Cela n'équivaut-il pas à dire que tout homme qui ne jouit pas de la santé corporelle ou mentale n'est plus un homme au sens propre du mot ?

Dans l'ordre naturel, le membre reçoit du corps, d'une manière *habituelle,* l'influx vital ; une affluence intermittente ou transitoire de l'influx ne suffit point pour être dit membre de ce corps. Pour être réellement membre du Corps mystique, il faudra également une certaine union *habituelle* avec le Rédempteur. La réception des grâces *actuelles,* conférées en vue de la justification, ne rend pas les non-baptisés membres, au sens propre, du Corps mystique ; il n'y a pas encore réception *habituelle* de l'influence sanctificatrice du Christ. Le mode suivant lequel se transmet aux hommes l'influx vital du Christ peut nous échapper et est, en toute hypothèse, chose secondaire ; c'est le fait même de la vie divine communiquée qui compte.

Il faut rechercher maintenant les différents modes d'union *habituelle* avec le Rédempteur dans l'ordre de la sanctification.

Il n'y a pas lieu de s'attarder aux membres *réels* de l'Eglise catholique romaine : tous, sans exception aucune, sont habituellement unis au Christ, même les pécheurs, comme l'encyclique *Mystici Corporis* l'affirme explicitement. On reviendra plus loin sur ce passage.

Mais le Christ exerce-t-il aussi, hors de l'Eglise catholique, sur les hommes de bonne volonté une influence sanctificatrice, telle que ceux-ci deviennent à leur tour, au sens propre du mot, membres de son Corps mystique ? La réponse ne peut être douteuse. C'est une vérité théologique certaine que Dieu, dans la distribution de la grâce, même sanctifiante, n'est pas lié aux sept sacrements par lui institués, ni à l'institution de salut qu'est la véritable Eglise du Christ. Dans l'ordre du salut éternel, la nécessité d'appartenir à l'Eglise catholique est la même que celle du baptême ; or, le baptême de désir, avec tout ce qu'il comporte, suffit dans certaines conditions pour obtenir

le salut. Les non-chrétiens, païens ou juifs, qui, de bonne foi et sans faute de leur part, ignorent le christianisme, mais croient néanmoins (d'une foi surnaturelle, s'entend) en l'existence d'un Dieu rémunérateur et observent la loi naturelle, *peuvent* obtenir la vie éternelle (16). D'autre part, comme le jugement particulier, statuant du sort éternel d'un chacun, a lieu immédiatement après la mort, il faut bien que ces non-chrétiens aient déjà durant leur vie la grâce sanctifiante. Or, celle-ci constitue de toute évidence une union habituelle avec le Christ et rend donc ceux qui la possèdent membres, au sens propre, du Corps mystique du Christ. Ces non-chrétiens ne connaissent pas le Christ ou même le nient de bonne foi. Mais, s'ils ont la grâce sanctifiante, c'est bien *du Christ* qu'ils la reçoivent. Toute grâce n'est-elle pas une grâce du Christ ? Et puis, s'ils ont la grâce sanctifiante, c'est qu'ils possédaient déjà une foi surnaturelle se rapportant d'une certaine façon au Christ ; car, la foi, « commencement du salut humain, fondement et source de toute justification » (17), est la foi formellement surnaturelle par laquelle on croit vraies toutes choses divinement révélées et promises (18) et qui se rapporte de quelque façon au Christ : « Car aucun autre nom sous le ciel n'a été donné aux hommes, par lequel il nous faille être sauvés (19). »

A côté des non-chrétiens, il y a les non-baptisés qu'on appelle les

(16) Nous citons l'encyclique *Quanto conficiamur moerore* de Pie IX : « Notum Nobis vobisque est, eos, qui invincibili circa sanctissimam nostram religionem ignorantia laborant, quique naturalem legem eiusque praecepta in omnium cordibus a Deo insculpta sedulo servantes ac Deo oboedire parati, honestam rectamque vitam agunt, *posse,* divinae lucis et gratiae operante virtute, *aeternam consequi vitam,* cum Deus... minime patiatur, quempiam aeternis puniri suppliciis, qui voluntariae culpae reatum non habeat. » (Denzinger, 1677). La proposition 17 du *Syllabus* : « Saltem bene sperandum est de aeterna eorum omnium salute, qui in vera Christi Ecclesia nequaquam versantur » n'est pas condamnée dans un sens qui infirme le texte précédent, mais vise ceux qui, pouvant facilement connaître la véritable Eglise du Christ, n'attachent aucune importance à cette question, disant qu'on peut se sauver dans n'importe quelle religion, chrétienne ou non.

(17) *Conc. Tridentinum,* sessio VI, cap. 8 : « fides est humanae salutis initium, fundamentum et radix omnis iustificationis, sine qua impossibile est placere Deo et ad filiorum eius consortium pervenire » (Denzinger, 801).

(18) *Ibid.,* sessio VI, cap. 6 : « Disponuntur autem ad ipsam iustitiam... credentes vera esse quae divinitus revelata et promissa sunt » (*Ibid.,* 798).

(19) *Acta Ap.,* IV, 12 : « Nec enim aliud nomen est sub caelo datum hominibus, in quo oporteat nos salvos fieri » ; *Rom.,* X, 13-14 : « Omnis enim quicumque invocaverit nomen Domini, salvus erit. Quomodo ergo invocabunt, in quem non crediderunt ? Aut quomodo credent ei, quem non audierunt ? » — A. Van Hove (*Gods algemene heilswil,* p. 121-124, Anvers, 1942) pense que le meilleur moyen d'expliquer le caractère formellement révélé de la foi des païens est le suivant : toutes les *traditions populaires* contiennent les deux vérités que Dieu existe et qu'Il rémunère les bons et punit les mauvais ; or, ces deux vérités s'y trouvent, non en tant qu'acquises par la raison humaine, mais en tant qu'effets d'une prédication chrétienne antérieure, ou de l'influence du judaïsme ou de la première révélation divine. Quant au caractère *implicitement chrétien* de cette foi des païens, Ch. Journet (*Introduction à la théologie,* p. 230-231, Paris, 1947) affirme justement, à la suite de saint Thomas d'Aquin, qu'il est présent du fait que cette foi est surnaturelle.

catéchumènes. Ceux d'entre eux qui sont parvenus à faire un acte de charité ou de contrition parfaite possèdent la grâce sanctifiante déjà avant leur baptême et sont de ce chef membres réels du Corps mystique. Et les martyrs, non-baptisés, reçoivent sans retard à leur mort la couronne des bienheureux ; ils possédaient donc, du moins durant les derniers instants de leur vie, la grâce sanctifiante ; ils étaient, au sens propre, membres du Corps mystique terrestre, tout en n'étant pas membres réels de l'Eglise catholique.

Si les non-baptisés qui possèdent la grâce sanctifiante appartiennent vraiment et réellement au Corps mystique, à fortiori les hérétiques et schismatiques qui sont en état de grâce. Le dogme catholique que « hors de l'Eglise catholique, il n'y a pas de salut » ne regarde en effet que les seuls hérétiques et schismatiques *formels* (20). Certes, l'encyclique sur le Corps mystique affirme que ceux qui n'appartiennent pas à l'organisme visible de l'Eglise catholique, ne sont qu'« ordonnés au Corps mystique du Rédempteur par un certain désir et vœu inconscient » (21), mais elle entend ici le Corps mystique au *sens propre et éminent* du terme, comme synonyme donc de l'Eglise catholique romaine. Or, les hérétiques et les schismatiques, même simplement matériels, n'appartiennent pas réellement à l'Eglise catholique (22) ; ils ne s'y rattachent que par un vœu inconscient. Ils sont néanmoins *réellement*, mais uniquement au *sens propre et simple*, membres du Corps mystique, puisqu'ils réalisent la notion fondamentale requise à cet effet : l'union habituelle avec le Christ dans l'ordre de la vie surnaturelle. L'expression « *ordonnés* par désir *inconscient* » est d'autant plus heureuse pour désigner le lien qui rattache le chrétien séparé à l'Eglise catholique qu'elle met l'accent sur l'ordre *ontologique* de ce rattachement. En effet, les dons surnaturels que possède le séparé et par lesquels il est réellement, mais *au sens simple seulement*, membre du Corps mystique, ne peuvent, suivant

(20) Nous citons à nouveau l'encyclique de Pie IX, *Quanto conficiamur moerore* : « Sed notissimum quoque est catholicum dogma, neminem scilicet extra catholicam Ecclesiam posse salvari et contumaces adversus eiusdem Ecclesiae auctoritatem, definitiones, et ab ipsius Ecclesiae unitate atque a Petri successore Romano Pontifice... pertinaciter divisos aeternam non posse obtinere salutem » (Denzinger, 1677). Il s'agit, on le voit, des hérétiques et schismatiques *formels* : *contumaces, pertinaciter divisos*. Voir également Ch. Journet, *L'Eglise du Verbe Incarné*, t. I, p. 43-47, Paris, 1941. Le passage de l'encyclique *Mystici Corporis* : « in quo de sempiterna cuiusque propria salute securi esse non possunt » (*Acta Apost. Sedis*, t. XXXV, 1943, p. 243 ; *Nouv. Revue théol.*, t. LXVII, 1945, p. 1098) envisage la *sécurité* du salut éternel pour ceux qui n'appartiennent pas à l'organisme visible de l'Eglise, non la possibilité de l'obtenir ; l'encyclique ajoute d'ailleurs les motifs de cette insécurité : « tot tamen tantisque caelestibus muneribus adiumentisque carent, quibus in Catholica solummodo Ecclesia frui licet » (*Ibid.*).

(21) *Acta Apost. Sedis*, t. XXXV, 1943, p. 243 (*Nouv. Revue théol.*, t. LXVII, 1945, p. 1098) : « etiamsi inscio quodam desiderio ac voto ad mysticum Redemptoris Corpus ordinentur ».

(22) Voir *infra*, p. 720-722.

la volonté divine et d'après leur structure ontologique interne, obtenir leur plein épanouissement que dans l'Eglise catholique, qui s'appelle dès lors le Corps mystique *au sens propre et éminent* du mot. Revenons un instant à l'exemple de l'homme sain et de l'homme malade. L'aliéné, par exemple, est homme au sens propre mais simple du terme ; mais, qu'il y ait désir explicite ou non, son essence humaine est ontologiquement, par sa structure interne, ordonnée à la santé du corps et de l'âme ; sans être en ce moment réellement homme *au sens éminent du mot,* il l'est néanmoins *par vœu,* conscient ou inconscient, selon le degré d'usage qu'il a de ses facultés mentales.

Voilà donc un premier mode par lequel des non-catholiques peuvent appartenir réellement au Corps mystique : par la grâce sanctifiante. Mais la grâce sanctifiante, d'après l'encyclique « Mystici Corporis Christi », n'est pas absolument requise pour être, au sens propre et éminent, membre du Corps mystique, pour appartenir à l'Eglise catholique : un catholique croyant en état de péché reste membre du Corps mystique. En raisonnant par analogie, la grâce sanctifiante apparaît-elle comme le seul moyen d'être membre du Corps mystique « au sens propre mais simple » ? Avant de répondre à cette question, examinons de plus près le cas des membres pécheurs de l'Eglise catholique.

Le Sauveur ne retire pas leur place dans son Corps mystique à ceux qu'Il a admis autrefois à sa table. Et l'encyclique explique : « Car toute faute, même un péché grave, n'a pas de soi pour résultat — comme le schisme, l'hérésie, ou l'apostasie — de séparer l'homme du Corps de l'Eglise. Et toute vie ne disparaît pas de ceux qui, ayant perdu par le péché la charité et la grâce sanctifiante... conservent pourtant la foi et l'espérance chrétienne et, à la lumière de la grâce divine, sous les inspirations intérieures et l'impulsion du Saint-Esprit sont poussés à une crainte salutaire et excités par Dieu à la prière et au repentir de leurs fautes (23) ».

La première partie du passage cité a trait à l'appartenance à l'Eglise catholique elle-même ; le pécheur réalise toujours les trois conditions requises à cet effet et énumérées dans l'alinéa précédent de l'encyclique : il a reçu le baptême d'eau, garde la vraie foi et reste en communion avec l'ensemble du Corps de l'Eglise. La seconde partie du texte glisse imperceptiblement sur un autre plan : « Et toute

(23) *Acta Apost. Sedis,* t. XXXV, 1943, p. 203 (*Nouv. Revue théol.,* t. LXVII, 1945, p. 1070) : « Siquidem non omne admissum, etsi grave scelus, eiusmodi est ut — sicut schisma, vel haeresis, vel apostasia faciunt — suapte natura hominem ab Ecclesiae Corpore separet. Neque ab iis omnis vita recedit, qui licet caritatem divinamque gratiam peccando amiserint... fidem tamen christianamque spem retinent, ac caelesti luce collustrati, intimis Spiritus Sancti suasionibus impulsionibusque ad salutarem instigantur timorem, et ad precandum suique lapsus paenitendum divinitus excitantur. »

vie ne disparaît pas d'eux... » ; elle rejoint le sens paulinien de l'expression du Corps mystique : l'union habituelle avec le Christ dans l'ordre de la sanctification. L'encyclique précise ensuite ce qu'est cette continuation de la vie divine chez le pécheur : il retient la foi et l'espérance chrétiennes et reçoit les grâces actuelles nécessaires à sa conversion. Or, celles-ci ne s'accordent pas uniquement aux membres pécheurs de l'Eglise catholique, mais à tous les adultes sans distinction, d'après le dogme de la dispensation universelle de la grâce : elles ne constituent pas du reste un mode d'*union habituelle* au Christ, puisqu'elles ne sont que grâces actuelles ; elles ne suffisent donc pas pour rattacher quelqu'un, comme membre, au sens propre et simple du mot, au Corps mystique. La raison fondamentale pour laquelle le membre pécheur de l'Eglise catholique reste en communion de vie habituelle avec le Christ, après la perte de la charité et de la grâce sanctifiante, c'est qu'il retient la foi et l'espérance chrétiennes. Cette assertion reprend la doctrine définie au Concile de Trente : « La foi ne se perd pas toujours avec la charité et la foi qui reste est une véritable foi » (24) ; elle rejoint la condamnation de la constitution dogmatique *Unigenitus* : « Il n'y a pas d'espérance en Dieu, là où il n'y a pas amour de Dieu » (25). Toute la théologie enseigne d'autre part que les dons infus de la foi et de l'espérance ne se perdent que par l'acte opposé. Le catholique, coupable du péché de désespoir, ne serait-il plus en communion de vie avec Dieu, s'il retient intégralement le don de la foi ? on n'en peut douter ; il faut donc comprendre l'expression « fidem christianamque spem » *per modum unius* : elle désigne soit les dons infus de la foi et de l'espérance, soit le seul don infus de la foi qui comporte toujours pour le fidèle la possibilité immédiate de faire l'acte d'espérance. Pour ce motif les pages qui suivent ne juxtaposent pas toujours l'espérance à la foi chrétienne.

Par le don infus de la foi (et de l'espérance), le membre pécheur de l'Eglise catholique reste donc en une certaine communion habituelle de vie avec le Christ ; de ce fait, il réalise déjà la notion fondamentale du Corps mystique et est, *au sens propre*, membre de ce Corps. En outre, par sa foi *chrétienne parfaite* ou *catholique*, par le caractère baptismal et par la communion avec l'ensemble du Corps, il reste, *au sens éminent* du mot, membre du Corps mystique.

Examinons maintenant le cas des adultes non-catholiques qui ont été en état de grâce, mais qui l'ont perdu dans la suite tout en gardant la foi et l'espérance. La justification, par le baptême, des héré-

(24) *Concilium Tridentinum*, sessio VI, canon 28 : « Si quis dixerit, amissa per peccatum gratia simul et fidem semper amitti, aut fidem quae remanet, non esse veram fidem, licet non sit vita... A. S. » (Denzinger, 838).

(25) Constitutio dogmatica « *Unigenitus* », 57 : « Totum deest peccatori, quando ei deest spes ; et non est spes in Deo, ubi non est amor Dei » (Denzinger, 1407).

tiques et schismatiques est identique à celle qui se confère dans l'Église catholique. Et la justification non-sacramentelle des infidèles ? Il ne semble pas qu'elle diffère foncièrement dans l'ordre de la vie divine, et, abstraction faite de l'impression du caractère baptismal, de la justification sacramentelle. Le juste, hors de l'Église catholique, jouit donc aussi de la possession des dons infus de la foi et de l'espérance et il ne les perd que par l'acte opposé ; il reste donc aussi, après avoir perdu la grâce, en une certaine union habituelle avec le Christ et reste réellement, au sens propre, membre du Corps mystique, à moins qu'il n'ait renié sa foi surnaturelle. Mais, tant le chrétien séparé que le non-chrétien, gardant cette foi, ne sont membres du Corps mystique qu'*au sens propre et simple*. Leur foi en effet n'adhère pas au seul magistère authentique établi par le Christ, ils n'ont qu'une *foi chrétienne imparfaite* (le chrétien séparé) ou *implicite* (le païen ou le juif parvenus à la foi) ; en outre, ils ne vivent pas en communion avec l'ensemble du Corps de l'Église catholique ; de plus, le non-chrétien n'a pas le caractère baptismal. Ils ne sont donc pas, *au sens propre et éminent* du mot, membres du Corps mystique, mais ils appartiennent réellement au Corps mystique, par les dons infus de la foi et de l'espérance, *au sens propre mais simple*.

Toutefois, on pourrait se demander s'il n'y a pas eu acte opposé à la foi chez l'hérétique matériel et chez le schismatique et, en conséquence, destruction des dons infus de la foi et de l'espérance, comme c'est évidemment le cas chez l'apostat et l'hérétique *formel*, notoire ou occulte. Mais, par hypothèse, c'est de bonne foi et à la suite d'événements, indépendants de son libre arbitre, que l'hérétique matériel n'adhère pas au seul magistère institué par le Christ ou même l'ignore ; il accepte en pleine sincérité tout ce qu'il croit être la doctrine du Christ. Sa foi *chrétienne imparfaite* ne s'oppose donc pas aux dons de la foi et d'espérance, d'autant plus qu'elle suffit (dans l'ordre de la foi) pour une justification subséquente, s'il recouvre la charité par le repentir de ses fautes. Quant au schismatique qui, avant la définition dogmatique de la primauté romaine, pouvait n'être en aucune manière hérétique, il pouvait mieux encore, conserver les dons de foi et d'espérance, puisqu'il gardait intacte sa foi catholique (26). Le catéchumène enfin et le non-chrétien qui, par un acte de charité ou de contrition parfaite avaient obtenu la grâce sanctifiante, ne détruisent les dons infus de l'espérance et de la foi que par le reniement de leur foi surnaturelle. S'ils n'ont pas renié cette foi, ils remplissent toujours (dans l'ordre

(26) La vénérable et très ancienne tradition suivant laquelle : « schisma in Catholica Ecclesia hierarchica nil aliud est nisi scindere velle Corpus Christi » (Tromp, *op. cit.*, p. 170) confirme cette thèse. Le schismatique formel sort de l'Église catholique et ne veut pas seulement déchirer le Corps mystique, mais le déchire en fait ; s'il y a déchirure du Corps mystique, c'est que de part et d'autre il y a Corps mystique au sens propre ; d'une part : le Corps mystique par excellence, de l'autre le Corps mystique au sens propre et simple.

de la foi) la condition préalablement requise à une nouvelle justification. La nature de la justification et des dons infus de la foi et de l'espérance nous semble donc légitimer notre assertion que tous ceux qui ont été en état de grâce restent, au sens propre mais simple, membres du Corps mystique, tant qu'ils n'ont pas renié leur foi surnaturelle.

Poussons plus loin encore notre investigation. L'étude de la préparation à la justification ici nous éclaire. La principale condition préalable à toute justification concerne la foi : la foi, formellement surnaturelle et au moins implicitement chrétienne, est la condition *sine qua non* de toute justification ([27]). Abstraction faite de la question controversée si cette foi est déjà l'*habitus* infus de la foi, il faut bien dire que la foi qui se trouve à la base de la justification est plus qu'un acte transitoire, c'est une façon surnaturelle d'envisager la vie et l'univers, c'est une disposition *habituelle* de l'âme croyante ; et puisqu'elle est surnaturelle, elle comporte une union habituelle avec le Christ. De ce chef, tous les adultes non baptisés sont, si nous ne nous abusons, au sens propre et simple du mot, membres du Corps mystique dès qu'ils réalisent dans l'ordre de la foi ce qui est requis pour la justification (cfr *Eph.*, III, 17 : « Christum habitare per fidem in cordibus vestris »).

Cette assertion est indépendante de l'opinion théologique probable qui affirme que le don infus de la foi s'obtient au moment du premier *acte* de foi surnaturelle ([28]). Si l'on est partisan de cette opinion, tous les non-baptisés, païens, juifs et catéchumènes, deviennent, au sens propre et simple, membres du Corps mystique dès leur premier acte de foi surnaturelle, par suite du don infus de la foi (et de l'espérance) qu'ils reçoivent à ce moment.

Nous concluons cette deuxième partie de la présente étude en la condensant dans la thèse suivante : « Pour être, *au sens propre et simple du mot,* membre du Corps mystique terrestre, il faut *au moins* posséder *la foi surnaturelle,* soit imparfaitement soit implicitement chrétienne. Tous les non-catholiques qui, après une première justification, perdent la charité divine tout en conservant leur foi ; tous ceux qui ont la foi surnaturelle préalablement requise à la justification, atteignent ce minimum requis ; tous les adultes, n'appartenant pas réellement à l'Eglise catholique, mais ayant, outre la foi, la charité, se trouvant donc en état de grâce, ne réalisent pas seulement ce minimum requis, mais le dépassent considérablement. »

---

(27) Voir *supra*, p. 710 et notes 17, 18 et 19.

(28) Voir H. Lange, *De gratia*, p. 293-296, Fribourg-en-Br., 1929 ; H. Fortmann, *Kent Sint Thomas een instorting van den « habitus fidei » voor de rechtvaardiging*, dans *Theologische opstellen opgedragen... aan Mgr G. Van Noort*, p. 60-73, Utrecht, 1944. Le dernier auteur conclut son exposé par ces mots : « En toute hypothèse, il nous semble certain que, d'après saint Thomas, l'acte de foi ne peut s'émettre *avant* l'infusion du don de la foi » (p. 73).

III

LES MEMBRES DU CORPS MYSTIQUE

Voici, d'après ce qui vient d'être dit, ce que nous proposons.

Dans l'énumération des membres réels du Corps mystique, il faut distinguer ceux qui le sont au sens propre *simple* et ceux qui le sont au sens propre *éminent ou parfait.*

Sont membres au *sens propre éminent ou parfait* : tous les membres réels de l'Eglise catholique romaine (29).

Sont membres, *au sens propre simple* : 1) au double titre de la foi chrétienne (imparfaite ou implicite) et de la grâce sanctifiante : les catéchumènes *fervents* ; les martyrs non-baptisés ; les hérétiques et schismatiques *matériels* et les non-chrétiens qui vivent en état de grâce ; 2) du chef de la seule foi chrétienne (parfaite, imparfaite ou implicite) : les catéchumènes non en état de grâce mais étant parvenus à la vraie foi en Jésus-Christ ; les hérétiques matériels, les schismatiques matériels et les non-chrétiens qui, après leur première justification, ont perdu la grâce mais ont conservé les dons infus de la foi et de l'espérance ou qui, avant leur première justification, sont arrivés à la foi surnaturelle, sans laquelle toute justification est impossible.

Ces conclusions s'opposent nettement à la thèse du P. Tromp qui n'admet comme membres réels du Corps mystique terrestre que les membres réels de l'Eglise catholique : « Corpus illud sensu stricto intellectum non esse nisi Ecclesiam Sanctam Catholicam Romanam ». Par contre, elles se rapprochent des idées du P. Mersch, qui écrit : « Il est possible d'être membre de l'Eglise, société visible, sans être actuellement vivant de la vie du Christ et *parfaitement* membre du Corps mystique : ainsi un catholique obstiné dans le péché. De même, il est possible de vivre authentiquement de la vie du Christ, sans être effectivement rattaché à la société visible qu'est son Eglise : ainsi un païen qui aurait reçu la charité et la grâce, sans avoir même connaissance de l'Eglise ; ainsi un catéchumène fervent (30). » Cet auteur n'examine pas à fond en ce texte le problème que nous étudions ; il se contente de donner des exemples concrets.

S'inspirant de la distinction entre l'appartenance *réelle* à l'Eglise catholique et l'appartenance par ordination ontologique ou vœu, on pourrait dire que ceux qui, ignorant tout du christianisme, sont en marche vers lui en obtempérant ordinairement aux grâces actuelles que le Christ par le Saint-Esprit leur confère en vue de leur justification, appartiennent *par vœu* au Corps mystique, mais non réellement ni au sens propre, même simple, du mot ; ils ne sont pas en-

(29) Voir *infra*, p. 721-722.
(30) E. Mersch, *La théologie du Corps mystique*, t. II, p. 196, Paris, 1944.

core de façon habituelle unis au Christ, mais seulement sur la bonne voie vers cette union. Enfin, n'appartiennent *d'aucune façon* au Corps mystique : les traîtres à la foi chrétienne, les apostats et les hérétiques formels, et, parmi les païens et juifs, ceux qui ne croient pas d'une foi surnaturelle à l'existence d'un Dieu rémunérateur et résistent aux grâces actuelles par lesquelles Dieu cherche à les amener à la justification.

Le passage où saint Thomas d'Aquin décrit comment le Christ est le chef de tous les hommes ([31]), concorde assez bien avec ce que nous venons de dire des membres du Corps mystique. « Le Christ est premièrement la tête de ceux qui lui sont unis actuellement par la gloire ; secondement, de ceux qui lui sont unis actuellement par la charité. » Les premiers nommés sont membres du Corps mystique *céleste* ainsi que les seconds pour autant qu'ils sont au purgatoire ; les autres, les justes de la terre, appartiennent au Corps mystique *terrestre* : les catholiques, comme membres au sens éminent ; les autres, comme membres au sens propre et simple. « Troisièmement, de ceux qui lui sont unis actuellement *par la foi* » ; pour les membres pécheurs et les catéchumènes de l'Eglise catholique (et, autrefois, pour les schismatiques comme tels), cette foi est la foi chrétienne parfaite ; pour les autres elle est la foi chrétienne imparfaite ou implicite ; tous, d'après ce que nous en avons dit antérieurement, sont membres *réels* du Corps mystique. « Quatrièmement, de ceux qui lui sont unis seulement en puissance, non encore en acte, mais qui doivent cependant lui être unis en acte, selon la prédestination divine » ; ce sont ceux que nous avons appelés membres du Corps mystique par vœu, à condition pourtant qu'ils persévèrent dans leurs bonnes dispositions. « Cinquièmement, de ceux qui lui sont unis en puissance, mais qui ne le seront jamais en acte » ; ce sont ceux qui n'appartiennent d'aucune façon au Corps mystique et qui persévéreront jusqu'à leur mort dans leurs mauvaises dispositions ; le Christ en est la tête parce qu'Il leur offre toujours les grâces nécessaires à leur conversion.

IV

LES RELATIONS EXISTANT ENTRE LE CORPS MYSTIQUE ET L'EGLISE CATHOLIQUE

On peut synthétiser ces relations dans les trois propositions suivantes : 1. « Le Corps mystique du Christ » ne constitue pas une définition stricte de la véritable Eglise du Christ, l'Eglise romaine. — 2. Sur le plan réel, le Corps mystique terrestre déborde l'Eglise

(31) *III*ª, q. VIII, art. III, corp.

catholique. — 3. L'Eglise catholique seule s'appelle de droit le Corps mystique par excellence.

Il nous faut expliquer maintenant et, dans la mesure où il est encore nécessaire, prouver chacune de ces trois propositions.

1. *« Le Corps mystique du Christ » ne constitue pas une définition stricte de l'Eglise catholique.*

Quand saint Paul appelle l'Eglise le corps (mystique) du Christ, il n'entend pas en donner une définition stricte, mais en indiquer un aspect concret : l'aspect spirituel et mystérieux, l'unité céleste, tandis que le terme « Eglise », compris comme « le peuple élu de Dieu », en désigne l'aspect visible, l'unité terrestre.

Quant à l'encyclique *Mystici Corporis Christi,* celle-ci, tout en mettant l'idée de « Corps mystique du Christ » à la base de son exposé de l'Eglise catholique (donc en semblant faire sienne la thèse du P. Tromp) (32), n'exprime pourtant pas l'intention de donner une définition rigoureuse de l'Eglise, mais plutôt une définition large : « ad definiendam *describendamque* (33) » ; elle exprime encore moins l'intention de fixer authentiquement par cette interprétation le sens propre de cette expression, le sens premièrement visé par la révélation.

En conséquence, comme nous l'avons exposé au début, la thèse du P. Tromp : « Le Corps mystique du Christ sur terre, entendu au sens strict du mot, n'est autre que la sainte Eglise catholique », nous semble forcer le sens strict et littéral de l'Ecriture et majorer l'enseignement du magistère. Le P. Mersch écrit plus justement, nous semble-t-il : « Le terme Corps mystique signifie, dans le langage ordinaire de l'Eglise, l'ensemble de ceux qui vivent de la vie du Christ, d'une vie qui a d'ailleurs ses degrés, tandis que le mot Eglise représente la société des fidèles baptisés sous les pasteurs légitimes... A les ramener de force l'une à l'autre (ces deux notions), on renoncerait à tout un héritage traditionnel de méditations et d'études, et l'apparente simplification qui en résulterait serait un appauvrissement : au lieu de deux nuances de pensée, l'on n'aurait plus que deux mots synonymes (34). »

---

(32) Voir *supra,* p. 707.

(33) *Acta Apost. Sedis,* t. XXXV, 1943, p. 199 (*Nouv. Revue théol.*, t. LXVII, 1945, p. 1067 : « Iamvero ad definiendam describendamque hanc veracem Christi Ecclesiam — quae sancta, catholica, apostolica, Romana Ecclesia est — nihil nobilius, nihil praestantius, nihil denique divinius invenitur sententia illa, qua eadem nuncupatur « mysticum Iesu Christi Corpus ».

(34) E. Mersch, *op. cit.*, p. 196-197. — L'auteur ajoute deux raisons qui rendraient cette identification regrettable : 1) la notion particulière du Corps mystique convient en perfection à certains exposés théologiques, à ceux, par exemple, qui veulent expliquer au peuple chrétien quelle est sa vie et quel est son mystère ; 2) en gardant au Corps mystique son sens particulier, qui est à peu près le même pour les chrétiens séparés et pour les catholiques, on con-

Le Corps mystique peut se définir, d'après ce que nous en avons dit antérieurement : « l'ensemble de ceux qui, dans l'ordre de la sanctification, sont habituellement unis au Christ, soit par la foi surnaturelle seule (foi chrétienne parfaite, imparfaite ou implicite), soit par la foi et la grâce sanctifiante (sacramentelle ou non) » ; tandis qu'il faut, d'après l'encyclique *Mystici Corporis Christi,* définir l'Eglise catholique comme la société de « ceux qui ont reçu le sacrement de la régénération, professent la vraie foi et ne se sont pas, pour leur malheur, séparés de l'ensemble du Corps ou n'en ont pas été retranchés pour des fautes très graves par l'autorité légitime ([35]) ». La différence entre les deux concepts, ainsi définis, est évidente ; « Corps mystique » et « Eglise catholique » sont donc deux réalités qui, sur cette terre, ne se recouvrent pas parfaitement. C'est ce qui nous amène à la proposition suivante.

2. *Sur le plan réel, le Corps mystique terrestre déborde l'Eglise catholique romaine.*

On a lu dans les pages précédentes la liste des membres réels du Corps mystique. Il faut dresser maintenant la liste des membres réels de l'Eglise. On le fera de façon sommaire en commentant l'encyclique *Mystici Corporis,* qui fournit une aide précieuse pour se dégager des imprécisions et des discussions qui séparaient jusqu'ici les théologiens à ce sujet. Notons d'abord que, d'après l'encyclique, la grâce sanctifiante n'est pas requise pour être réellement membre de l'Eglise ; la grâce sanctifiante en effet ne dit pas lien organique avec le corps de l'Eglise, mais union de l'âme à Dieu.

Les trois conditions d'appartenance réelle à l'Eglise catholique sont : la réception du sacrement de la régénération, la profession de la vraie foi et la communion avec l'ensemble du Corps de l'Eglise.

Le sacrement de la régénération s'entend uniquement du baptême d'eau, validement administré, le seul qui imprime le caractère baptismal. Le baptême de sang et le baptême de désir ne rattachent pas réellement l'homme à l'Eglise. De ce chef, tous les non-baptisés, infidèles et catéchumènes, sont exclus comme membres réels de l'Eglise, même s'ils sont, en vertu d'une foi surnaturelle et d'un acte de contrition ou de charité parfaite, en état de grâce.

Comme deuxième condition, le Saint-Père pose la profession de la vraie foi : « et qui professent la vraie foi ». Faut-il posséder la vraie foi en son for intérieur ou suffit-il de la professer extérieure-

---

serve la possibilité de conversations, d'échanges de vue et — qui sait ? — de formules d'union.

(35) *Acta Apost. Sedis,* t. XXXV, 1943, p. 202 (*Nouv. Revue théol.,* t. LXVII, 1945, p. 1069) : « In Ecclesiae autem membris reapse ii soli annumerandi sunt, qui regenerationis lavacrum receperunt veramque fidem profitentur, neque a Corporis compage semet ipsos misere separarunt, vel ob gravissima admissa a legitima auctoritate seiuncti sunt. »

ment ? Le contexte du passage cité fournit lui-même la réponse. Au cas où des non-croyants seraient contraints d'entrer dans l'édifice de l'église, d'accéder à l'autel et de recevoir les sacrements, il est hors de doute qu'ils ne deviennent pas de vrais chrétiens (36). En outre, la théorie qui se contente de la profession extérieure de la foi est si intimement liée à la distinction nette entre l'Eglise visible et l'Eglise spirituelle (37), qu'on ne peut admettre que l'encyclique ait voulu la sanctionner, eu égard à l'insistance avec laquelle elle souligne l'impossibilité de disjoindre l'Eglise visible de l'Eglise spirituelle. L'encyclique requiert donc la possession intérieure de la vraie foi. Si la circonlocution n'exige pas directement cette possession intérieure, elle la suppose en décrivant la nature de toute vraie foi, à savoir la tendance essentielle de celle-ci à se manifester au dehors.

La vraie foi, c'est celle par laquelle nous croyons tout ce que propose l'authentique magistère institué par le Christ ; c'est *la foi chrétienne parfaite* ou *catholique*.

N'ayant pas cette vraie foi et, par conséquent, ne pouvant pas la professer extérieurement, sont exclus comme membres réels de l'Eglise catholique : les infidèles, païens ou juifs ; les apostats ; tous les hérétiques soit formels, notoires ou occultes, soit simplement matériels.

La troisième condition : « et qui ne se sont pas séparés de l'ensemble du Corps ou n'en ont pas été retranchés par l'autorité légitime » se formule de manière positive comme la communion avec l'ensemble du Corps de l'Eglise. Se séparer de l'ensemble, c'est briser les liens organiques qui relient le membre au corps ; dans l'espèce, c'est, dans l'ordre de l'action, se détourner du magistère comme tel (38). De ce

(36) *Acta Apost. Sedis,* t. XXXV, 1943, p. 243 (*Nouv. Revue théol.,* t. LXVII, 1945, p. 1099). — Voir également la bulle *Ineffabilis Deus* : « si qui secus ac a Nobis definitum est... praesumpserint *corde* sentire, ii noverint ac porro sciant, se proprio iudicio condemnatos, naufragium circa fidem passos esse et ab unitate Ecclesiae defecisse » (Denzinger, 1641).

(37) Cfr J. Goeyvaerts, *De ledematen van de Kerk,* dans *Collectanea Mechliniensia,* t. XXX, 1945, p. 361-373.

(38) Le terme latin *compages* de la formule *a Corporis compage* signifie proprement : l'assemblage, la jointure, le complexe, l'articulation. Se séparer du complexe, de l'ensemble, c'est donc bien briser les liens *organiques* qui relient le membre au corps.

Notre interprétation de la troisième condition rejoint la thèse des auteurs qui font de l'acceptation des directions pratiques du magistère le troisième élément constitutif de l'âme créée de l'Eglise, tel Ch. Journet, *L'Eglise du Verbe Incarné,* t. I, p. 42-43, Paris, 1941. M. J. Congar fait remarquer dans le *Bulletin d'ecclésiologie* de la *Revue de sciences philosophiques et théologiques,* t. XXXI, 1947, p. 273, que l'expression « âme créée de l'Eglise » a suscité diverses objections, et que M. Journet s'est expliqué davantage à ce sujet dans *Nova et Vetera,* 1946, p. 165-203 et 284-300, revue que nous n'avons pu consulter. Nous avouons de notre côté avoir été heureux de rencontrer cette expression dans l'œuvre érudite de M. Journet. D'ailleurs, les documents du magistère parlent aussi des dons créés que le Christ, avec le Saint-Esprit, confère à l'Eglise (voir *Acta Apost. Sedis,* t. XXXV, 1943, p. 220 ; *Nouv.*

fait, tous les schismatiques sont exclus comme membres réels de l'Eglise, même les schismatiques matériels, puisqu'ils n'adhèrent pas au magistère authentique. Les excommuniés au contraire, quoique privés de la jouissance de certains biens spirituels, ou attachés aux choses spirituelles, et exclus de la communion des fidèles (39) ne rejettent pas le magistère comme tel et restent donc membres réels de l'Eglise. Et ceci vaut pour tous les excommuniés, même les *vitandi*, puisque la notion de l'excommunication est commune à toutes les espèces d'excommuniés et que la tradition a toujours vu une différence essentielle entre l'excommunié et le schismatique. La communion avec « l'ensemble du Corps », se constitue foncièrement par l'acceptation du magistère ; la communion avec les autres fidèles ou la participation aux sacrements que d'aucuns veulent ajouter à l'acceptation du magistère (40), ne sont pas à mettre sur la même ligne que celle-ci, mais n'en sont qu'une suite, qu'une conséquence (41).

On se sépare du Corps de l'Eglise ou l'on en est retranché par l'autorité. Ce dernier cas se réalise chez ceux qui, refusant de reconnaître le caractère *hérétique* de leurs doctrines, s'obstineraient à rester au sein de l'Eglise, mais en seraient expulsés par l'autorité. Ces expulsés ne peuvent désigner les excommuniés *vitandi*, à moins d'introduire deux conceptions foncièrement différentes de l'excommunication (42).

Revue théol., t. LXVII, 1945, p. 1082). Il nous semble préférable pourtant de ne pas inclure la grâce sacramentelle dans l'âme créée de l'Eglise, surtout si on la décrit avec M. Journet comme une modalité de la grâce sanctifiante. Celle-ci, en effet, n'entre nullement dans l'âme créée de l'Eglise. Que si l'on considère la grâce sacramentelle plutôt comme un titre ou un droit aux grâces actuelles, il est également superflu de la mentionner comme élément constitutif de l'âme créée de l'Eglise. Car, chez le fidèle qui n'a reçu comme sacrement que le baptême et qui a perdu la grâce sanctifiante, le titre aux grâces actuelles ne peut se rattacher qu'au caractère baptismal.

(39) *Codex iuris canonici*, 2257 et 2241. — La notion de l'excommunication étant commune à tous les excommuniés, comment expliquer que les *vitandi*, au cas où ils ne seraient plus membres de l'Eglise, ne sont privés que de *certains* biens spirituels de l'Eglise et non pas de *tous* ?

(40) Voir J. M. Hervé, *Manuale theologiae dogmaticae*, t. I, p. 451-452, 18e éd., Paris, 1939 ; A. Stolz, *Manuale theologiae dogmaticae*, fasc. VII, *De Ecclesia*, p. 33, Fribourg-en-Br., 1939. — Il serait intéressant de rechercher comment on en est arrivé à considérer la communion avec les autres fidèles ou la participation aux sacrements comme conditions requises pour appartenir réellement à l'Eglise, et plus précisément, si ce fut avant ou après que l'opinion avait prévalu que les excommuniés sont exclus de l'Eglise en tant que membres réels.

(41) Nous rejoignons ainsi, par voie de spéculation, la théorie de Suarez : « solum ergo privantur quoad communionem cum aliis membris, non quoad ipsum esse membrum » (cité par Goeyvaerts, *art. cit.*, p. 370) ; c'est aussi la doctrine de H. Dieckmann, *De Ecclesia*, t. II, p. 255, Fribourg-en-Br., 1925.

(42) A noter que l'encyclique ne mentionne pas non plus le délit, passible d'excommunication, comme un péché qui par lui-même sépare l'homme du Corps de l'Eglise ; voir *supra*, p. 712, n. 23.

En résumé, appartiennent *comme membres réels* à l'Eglise catholique tous ceux qui ont reçu le baptême d'eau et qui ne se sont pas détournés du magistère ecclésiastique romain, ni dans l'ordre de l'autorité doctrinale (= la vraie foi), ni dans celui de l'autorité disciplinaire (= l'obéissance), qu'ils soient en état de grâce (les justes) ou non (les pécheurs ordinaires ou excommuniés). Parmi les membres justes se rangent également ceux qui sont baptisés dans une secte hérétique ou schismatique et qui n'ont pas encore atteint l'âge de raison ou ne doivent jamais l'atteindre.

Sont exclus comme membres réels : tous les non-baptisés et tous les hérétiques et schismatiques adultes. — Les hérétiques et les schismatiques matériels sont cependant « ordonnés par un désir inconscient » à l'Eglise catholique, à cause de leur caractère baptismal (43), à cause de leur foi chrétienne imparfaite, à cause de la grâce sanctifiante qu'ils peuvent posséder. En outre, les non-baptisés qui sont parvenus à la foi surnaturelle, préalablement requise à toute justification, ou qui sont en état de grâce ou qui, ayant perdu la charité, ont conservé les dons infus de la foi et de l'espérance, sont, eux aussi, « ordonnés par un désir inconscient » à l'Eglise catholique. Ce désir est même conscient chez les catéchumènes catholiques (44). Ainsi donc, les dons surnaturels qui rattachent le chrétien séparé et le non-baptisé au Corps mystique comme membres, au sens propre mais simple du mot, les ordonnent en même temps, par un désir conscient ou inconscient, au Corps mystique par excellence qu'est l'Eglise catholique ; ils les poussent en effet secrètement à entrer dans cette Eglise et ce n'est que là qu'ils peuvent, suivant la volonté de Dieu et leur propre structure interne, atteindre leur perfection et leur plénitude.

N'appartiennent d'aucune façon à l'Eglise catholique : les païens et juifs qui n'ont pas le baptême de désir ; les apostats et les héréti-

(43) Tous ceux qui possèdent le caractère baptismal sont *de droit*, non *de fait* membres de l'Eglise catholique. *De droit*, c'est-à-dire qu'ils sont astreints aux lois de l'Eglise et cela de par le *droit* divin. En effet, le caractère baptismal ne réclame pas seulement la grâce sacramentelle, mais aussi les directives spéculatives et pratiques que le Christ a enseignées et dont il a confié la transmission au seul magistère, par lui établi ; tous ceux qui le possèdent sont de droit divin assujettis aux lois du magistère ecclésiastique. Mais comme le caractère est quelque chose de réel, tous les baptisés se rattachent à l'Eglise catholique *d'une certaine façon réelle*, sans en devenir néanmoins *ipso facto* membres *réels*. Ce n'est que l'appartenance *pleinement organique* qui constitue le membre réel ou en acte achevé ; celle-ci requiert, outre le caractère baptismal, la vraie foi et l'obéissance au magistère authentique. Notons en passant que le lien intrinsèque entre les trois éléments de l'âme créée de l'Eglise s'avère ainsi être à la base de l'inséparabilité de l'Eglise juridique et de l'Eglise spirituelle.

(44) Le désir est conscient aussi chez les martyrs non-baptisés, en tant qu'ils ont reconnu dans l'Eglise catholique la véritable Eglise du Christ. — Quant au désir inconscient, notons qu'il peut même être *paradoxal* : voir Ch. Journet, *L'Eglise du Verbe Incarné*, t. I, p. 54, Paris, 1941.

ques formels, notoires ou occultes (45). — Nous avons dit que d'après nous aucun d'eux n'appartient *réellement* au Corps mystique ; tout au plus pourrait-on dire que ceux d'entre eux qui obéissent ordinairement à la grâce actuelle et sont ainsi en route vers la foi surnaturelle, appartiennent *par vœu* au Corps mystique.

3. *Seule l'Eglise catholique romaine s'appelle de droit le Corps mystique du Christ par excellence.*

L'Eglise catholique romaine représente seule complètement ce qu'a voulu Jésus-Christ. La sainteté à laquelle Dieu appelle tous les hommes n'est pas une sainteté quelconque, mais une sainteté à l'imitation du Verbe Incarné. A cet effet, il a institué les sept sacrements, qui enrichissent la grâce sanctifiante des grâces actuelles nécessaires pour vivre une vie vraiment chrétienne. En outre, pour connaître Dieu et le servir, comme le Sauveur l'a enseigné, il faut accepter intégralement toute la révélation du Christ et connaître correctement tous les préceptes moraux qu'Il nous a donnés. Or, seul le magistère de l'Eglise catholique jouit de l'assistance divine pour nous faire connaître de façon authentique toutes les vérités chrétiennes, spéculatives et pratiques. Certes, le Saint-Esprit n'est pas absent des églises chrétiennes non-catholiques ; Il continue à y conserver ce que la malice humaine n'a pas corrompu, mais son action n'y atteint pas la perfection qu'elle atteint de fait dans l'Eglise catholique. Celle-ci s'appelle la plénitude du Christ, « la plénitude de celui qui achève tout en tous » (*Eph.*, I, 23), *parce que*, dans l'Eglise catholique seule, le Christ peut vraiment achever complètement les hommes en sainteté.

L'Eglise catholique est encore le Corps mystique par excellence, parce que les grâces que reçoivent les membres non-catholiques du Corps mystique, les *orientent* tous *secrètement* vers l'unique troupeau du Christ, sans aboutir toujours toutefois à les y introduire effectivement (46). Les non-catholiques, étant réellement membres du Corps mystique, peuvent faire leur salut (47) ; « ils sont (pourtant) privés de tant et de si grands secours et faveurs célestes, dont on ne peut jouir que dans l'Eglise catholique » et n'atteignent pas toute la sainteté à laquelle le Christ veut les conduire. Ils sont ainsi, en tant que membres du Corps mystique, inférieurs aux catholiques ; ils ne sont que *simples* membres, les catholiques seuls étant les membres *éminents*.

(45) Ces derniers sont cependant *de droit* assujettis aux lois ecclésiastiques, comme il a été dit à la note 43 ; mais ils ne sont ni membres réels, ni même ordonnés par un désir inconscient à l'Eglise, puisqu'ils s'en sont détournés délibérément et en connaissance de cause.

(46) Ch. Journet, *op. cit.*, p. 19.

(47) Voir *supra*, p. 710-711, notes 16 et 20. Ajoutons-y une remarque de M. Journet (*op. cit.*, p. 19, note) : « Littéralement, il est question (dans *Jo.*, X, 16) non d'un seul *bercail*, mais d'un seul *troupeau*. Toutes les brebis que le vrai pasteur conduit tendent à faire un seul troupeau. C'est cela qui importe. »

Quand la tradition appelle l'Eglise catholique Corps mystique du Christ, nous croyons qu'elle le fait *au sens éminent du mot,* mais non au sens propre simple. La tradition tout entière enseigne en effet que les hommes peuvent se sauver, moyennant certaines conditions, hors de l'Eglise catholique ; il faut donc bien que, déjà durant leur vie terrestre, ils aient été unis habituellement au Christ et par conséquent membres réels du Corps mystique terrestre (48).

Le magistère de l'Eglise n'a pas tenu un autre langage. Le fait que les Souverains Pontifes se sont appelés quelquefois « chefs du Corps mystique (49) » s'explique de ce que leur Eglise est le Corps mystique au sens éminent du mot ; il n'inclut nullement la thèse d'après laquelle le Corps mystique, au sens propre simple, ne peut déborder cette même Eglise.

L'encyclique de Sa Sainteté Pie XII ne modifie pas l'enseignement de la théologie antérieure, mais le synthétise et le coordonne parfaitement. Le Saint-Père n'entend pas y fixer le sens propre et primordialement révélé de la formule « Corps (mystique) du Christ », mais il l'applique à l'Eglise catholique dans un sens large, adapté à son exposé (50). Du reste pareille application ne repose pas uniquement sur l'adaptation d'un texte scripturaire ; elle se dégage du dogme lui-même : l'Eglise est la plénitude du Christ, la plénitude du Corps mystique du Christ ; seule, elle est le Corps mystique terrestre par excellence.

On a prétendu enfin que la conception du Corps mystique terrestre comme débordant l'Eglise catholique est à l'origine de bien des *hérésies* au sujet de la nature de la véritable Eglise du Christ. Leur erreur commune serait dans la mineure du syllogisme suivant : d'après saint Paul, l'Eglise est le Corps du Christ ; or le Corps du Christ, c'est la société des justes unis au Christ-Chef (51) ; c'est donc

---

(48) Ceux qui veulent prouver par la tradition l'identification du Corps mystique, entendu au sens strict, avec l'Eglise catholique, peuvent difficilement expliquer les textes témoignant d'un sens large et néanmoins propre. Que font-ils par exemple du texte de saint Thomas (*III*ª, q. VIII, art. III, ad 3) ? : « Et ideo antiqui patres, servando legalia sacramenta, ferebantur in Christum per fidem et dilectionem eamdem, qua et nos in ipsum ferimur : et ita patres antiqui pertinebant ad idem corpus Ecclesiae ad quod nos pertinemus » ? S. Thomas parle de *corpus Ecclesiae,* ce qu'il comprend manifestement comme un *organisme spirituel* et nullement de l'organisation hiérarchique de l'Eglise ; les justes de l'Ancien Testament en font partie au même titre que les membres de l'Eglise catholique ; donc *au sens propre* ! Seule la distinction entre le sens propre et simple et le sens propre et éminent du terme Corps mystique permet d'expliquer *tous* les documents de la tradition, sans en forcer aucun.

(49) Tromp, *op. cit.,* p. 176.

(50) L'encyclique n'a d'ailleurs pas les allures d'un exposé théologique technique : cfr C. Lialine, *Une étape en ecclésiologie,* p. 83 (tiré à part d'articles parus dans *Irénikon,* t. XIX et XX, 1946 et 1947).

(51) Tromp, *op. cit.,* p. 168 : « quorum omnium erratum est in propositione minori eiusdem syllogismi : Ecclesia teste Apostolo est Corpus Christi :

cette société des justes et des saints qui est la véritable Eglise du Christ et non pas l'Eglise catholique.

La conclusion est fausse ; le syllogisme n'est donc pas correct. Mais, à notre avis, l'erreur n'est pas dans la *mineure*, mais dans la *majeure*. Dire que la véritable Eglise n'est que le Corps mystique au sens paulinien du mot, voilà l'hérésie et une interprétation unilatérale de la théologie de saint Paul. La notion de « Corps mystique » n'est qu'*un aspect* de la véritable Eglise ; son organisation hiérarchique de peuple de Dieu en est *un autre*, inséparable du premier. Les hérétiques mettaient l'accent sur le premier aspect non pas seulement comme s'il était le principal ([52]), mais comme s'il était l'unique aspect de l'Eglise.

Tout autre évidemment est la pensée du P. Tromp ; il dit que le Corps mystique, entendu au sens strict, n'est autre que l'Eglise catholique ; mais, ce qu'il entend par sens strict, ne rejoint pas, nous semble-t-il, le sens paulinien, le sens primordialement révélé du terme ([53]). Nous croyons qu'il majore l'enseignement du magistère pour établir ce sens strict et qu'en conséquence, sa thèse pèche par exagération. Il y a chez lui confusion entre le sens propre simple et le sens propre éminent ([54]).

Il nous reste à préciser la note théologique des différentes thèses ici proposées.

Que l'Eglise catholique romaine soit, au sens propre et éminent du terme, le Corps mystique du Christ, c'est un dogme de foi. Cette proposition énonce en effet que, seule, l'Eglise catholique est l'Eglise instituée par le Christ, Eglise qui est à la fois un organisme visible et le Corps mystique de son divin fondateur.

Qu'il soit hérétique de nier la thèse : « Le Corps mystique, entendu au sens strict, n'est que la seule Eglise catholique ([55]) », nous ne pouvons l'admettre, si l'on entend comme sens strict (ainsi que le fait d'ailleurs le P. Tromp) le sens primordial de l'Ecriture et des documents du magistère. Si l'on comprend le sens strict, non pas comme le sens propre tout court, mais comme le sens propre et éminent, alors cette thèse est identique au dogme, énoncé dans l'alinéa précédent.

Qu'il suffise de la foi surnaturelle (foi chrétienne parfaite, impar-

---

atqui Corpus Christi est tali vel tali modo intellegendum : sequitur aspectus peculiaris v.g. coniunctio iustorum cum Christo capite ; unio Sanctorum inde ab Abel... Ergo etc. »

(52) *Ibid.*, p. 167.

(53) Voir *supra*, p. 706 et 707.

(54) Une seule fois le R. P. Tromp parle lui aussi du sens éminent : « Si autem Corpus Christi hic in terra per excellentiam est Catholica Ecclesia... » (*op. cit.*, p. 171) ; seulement, ni dans l'énoncé de sa thèse, ni dans les développements qu'il y consacre, il n'est question du sens propre et éminent ; c'est le Corps mystique, au sens propre et simple, qu'il identifie à l'Eglise catholique.

(55) Tromp, *op. cit.*, p. 167.

faite ou implicite) pour être, au sens propre mais simple du mot, membre du Corps mystique, voilà une proposition qui n'a jamais reçu du Magistère aucune qualification théologique, favorable ou défavorable. Nulle part, que nous sachions, le magistère de l'Eglise n'a enseigné *ex professo* que cette condition suffit ou ne suffit pas. A défaut de note authentique, il est permis aux théologiens d'attribuer un degré de certitude *purement scientifique* à telle ou telle proposition. Nous dirions volontiers que la dite proposition peut être qualifiée de *certaine*, puisqu'elle découle logiquement d'un ensemble impressionnant de vérités catholiques.

Nous ne nous attendons pas à voir tous les théologiens se rallier à cette solution ; nous croyons du moins que les pages précédentes indiquent la voie qui peut conduire à une solution définitive susceptible de l'assentiment général des théologiens. En toute hypothèse, dans cette question comme dans bien d'autres : « la lumière jaillira du conflit des opinions divergentes, à condition que l'amour de la vérité et le respect dû à l'Eglise président aux investigations, lumière précieuse, à l'aide de laquelle, même dans le domaine des sciences sacrées, s'effectue un réel progrès (56) ».

Séminaire théologique des Pères Capucins
Izegem (Belgique)

Valentin MOREL, O.F.M.Cap.

(56) *Acta Apost. Sedis*, t. XXXV, 1943, p. 231 (*Nouv. Revue théol.*, t. LXVII, 1945, p. 1090).